

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft

**Band:** 14 (1896)

**Heft:** 134

## Heft

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Abonnemente:**

(inkl. Porto)  
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2<sup>te</sup> Semester Fr. 3. — Ausland: Jährlich Fr. 22, 2<sup>te</sup> Semester Fr. 12.  
In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.  
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

**Abonnements:**

(Port compris)  
Suisse: un an fr. 6, 2<sup>e</sup> semestre fr. 3. — Etranger: un an fr. 22, 2<sup>e</sup> semestre fr. 12.  
On s'abonne, en Suisse, exclusivement aux offices postaux; à l'étranger, aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille, à Berne.  
Prix du numéro 25 cts.

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

## Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung regelmässig Mittwoch und Samstag abends. Nach Bedürfnis erscheidet das Blatt auch an andern Tagen.	Redaktion und Administration im Schweizerischen Handelsdepartement.	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce.	La feuille est expédiée régulièrement les mercredi et samedi soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins.
Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.		Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Les annonces sont reçues par l'Administration de la feuille, à Berne, et par les Agences de publicité.	

**Inhalt — Sommaire.**

Abhanden gekommener Werttitel (Titre disparu). — Handelsregister. — Registre du commerce. — Fabrik- und Handelsmarken — Marques de fabrique et de commerce. — Ausstellungsschutz der Erfindungen. — Aufforderung.

### Amtlicher Teil. — Partie officielle.

#### Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Es werden vermisst: Die Aktiencoupons zu nachbenannten Aktien als Nr. 3543 bis 3592, Nr. 3534, 3535, Nr. 4632 bis und mit Nr. 4643, fällig auf 30. März 1896 mit je Fr. 32, auf Bärlocher-Custer in Rbeineck als Gläubiger und die Bank in Baden als Schuldnerin lautend.

An den allfälligen Inhaber einzelner oder sämtlicher Coupons ergeht hiemit die Aufforderung, die Rechte, die er auf obige Coupons herzuzeiten gedenkt, binnen 3 Jahren von heute an, schriftlich beim Bezirksgericht Baden geltend zu machen, widrigenfalls die benannten Coupons als nichtig und kraftlos erklärt würden.

Baden, den 5. Mai 1896.

Der Gerichtspräsident: Meyer.

Der Gerichtsschreiber: P. Müller.

(W. 37)

### Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

#### I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale.

##### Bern — Berne — Berna

###### Bureau Bern.

1896. 12. Mai. Inhaber der Firma **Louis Antoine** in Bern ist Louis François Antoine, von Pruntrut, in Bern. Natur des Geschäftes: Agenturen in Kolonialwaren und Wein. Geschäftsort: Zeughausgasse 22, Bern.

###### Bureau Burgdorf.

12. Mai. Die Firma **Theodor Moch**, Pferde- und Viehhandlung in Ergis (S. H. A. B. Nr. 60 vom 25. April 1883, pag. 471) ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

###### Bureau Fraubrunnen.

12. Mai. Die **Dorfkäsereigenossenschaft Utzenstorf** (S. H. A. B. Nr. 24 vom 25. Februar 1888, pag. 193) hat in ihrer Hauptversammlung vom 12. April 1896 ihren Vorstand für die Zeit vom 1. Mai 1896 bis 1. Mai 1898 bestellt wie folgt: Präsident Jakob Egger-Fischer, geb. 1847, Gutsbesitzer, von Fahrnern; Vizepräsident Jakob Steiner-Gruber, geb. 1837, Landwirt, von Utzenstorf; Sekretär Johann Wyssmann, geb. 1837, alt Lehrer von Herzogenbuchsee; Weibel Johann Hügi, geb. 1864, Landwirt, von Niederbipp, alle wohnhaft in Utzenstorf.

12. Mai. Die **Viehzuchtgenossenschaft Jegenstorf und Umgegend** in Jegenstorf (S. H. A. B. Nr. 22 vom 29. Januar 1892, pag. 85) hat in ihrer Hauptversammlung vom 19. Januar 1896 auf eine fernere Amtsperiode, also vom 6. Dezember 1895 bis 6. Dezember 1896, gewählt: Zum Präsidenten Johann Knuchel-Herren, Landwirt, von und in Ifwyl; zum Vizepräsidenten Johann Iseli-Ramseyer, Landwirt, von und in Jegenstorf; zum Kassier Gottlieb Ramseyer, von Mirchel, Landwirt in Jegenstorf; zum Sekretär Friedrich Iseli, von Grafenried, Thierarzt, in Jegenstorf.

###### Bureau Langnau (Bezirk Signau).

11. Mai. Fritz Zürcher-Rüeggsegger, Handelsmann, von Trub, in Langnau, Gottlieb Probst, Handelsmann, von und in Langnau, Johann Brunschwyler, von Sirmach und Bern, Unternehmer, in Bern, Alfred Lehmann, Handelsmann, von und in Langnau, und Werner Mosimann, Apotheker, von Lauperswyl, in Langnau, haben unter der Firma **Mosimann, Lehmann & Co** in Langnau eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem Eintrag ins Handelsregister beginnt. Zur Vertretung der Gesellschaft ist allein befugt: Werner Mosimann. Natur des Geschäftes: Anlage und Betrieb einer Wasserversorgung für die Ortschaft Langnau.

###### Bureau Schlosswyl (Bezirk Konolfingen).

12. Mai. Die **Krankenkasse Konolfingen**, Genossenschaft mit Sitz in Münsingen (S. H. A. B. Nr. 50 vom 17. April 1883, pag. 388, und Nr. 162 vom 18. Juli 1892, pag. 651) hat am 15. März 1896 gewählt: Zum Präsidenten, an Platz des Notar Haldimann in Münsingen, Ad. Däpp, Handlungsgärtner in Oppligen, und als Mitglied des Verwaltungsrates, an Stelle des letztgenannten, Ernst Riem, Gemeindepräsident, in Kiesen.

##### Freiburg — Fribourg — Friburgo

###### Bureau de Romont (district de la Glâne).

1896. 12. mai. La commission de la **Société de la laiterie de Promasens**, association, dont le siège est à Promasens (F. o. s. du c. du 27 décembre 1887, n° 120, page 999), est composée depuis le 3 mai 1896 comme suit: Pierre Pache, président; Romain Ducrest, secrétaire; Alphonse Bovet, caissier; Romain Décotterd, tous à Promasens, et Antonin Deschenaux, à Blessens.

#### Basel-Land — Bâle-Campagne — Basilea-Campagna

1896. 11. Mai. Der Inhaber der Firma **M. Flüge** in Gelterkinden (S. H. A. B. Nr. 103 vom 13. Juli 1883, pag. 824) ändert seine Firma ab in **M. Flüge, Brauerei Farnsburg, Gelterkinden**.

11. Mai. Die Firma **J. Lang**, Nachfolger von **S. Lang** in Sissach (S. H. A. B. Nr. 34 vom 7. April 1886, pag. 238) ist infolge Wegzugs des Inhabers erloschen.

#### Schaffhausen — Schaffhouse — Sciafusa

1896. 12. Mai. Der Inhaber der Firma **A. Staudenmaier, Marchand-Tailleur** in Schaffhausen, Anton Staudenmaier, nunmehr Bürger von Schaffhausen und wohnhaft in Schaffhausen (S. H. A. B. Nr. 86 vom 13. April 1891, pag. 354) ändert seine Firma ab in **Schweizerisches Bekleidungs-haus, A. Staudenmaier, March.-Tailleur**.

#### Thurgau — Thurgovie — Thurgovia

1896. 11. Mai. Inhaberin der Firma **Anton Hagen's Ww** in Hüttweilen ist Maria Hagen, geb. Joos, von und wohnhaft in Hüttweilen. Ellen- und Spezereiwaren.

11. Mai. Inhaber der Firma **Karl Hildebrand** in Bischofszell ist Karl Hildebrand, von Ueberlingen, wohnhaft in Bischofszell. Herren- und Knaben-Konfektionsartikel. Neugasse.

11. Mai. Inhaber der Firma **A. Gagg-Forster** in Bischofszell ist Anton Gagg, von Kreuzlingen, wohnhaft in Bischofszell. Cigarrenhandlung.

11. Mai. Inhaber der Firma **H. Schellenberg** in Ermatingen ist Hermann Schellenberg, von Basel, wohnhaft in Ermatingen. Hotel und Pension z. Adler.

12. Mai. Die Firma **Kolb-Zuber**, Müllerei, in Moosmühle-Amrisweil (S. H. A. B. Nr. 67 vom 5. Mai 1890, pag. 365) ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

12. Mai. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Schwester Sauter** in Sulgen (S. H. A. B. Nr. 232 vom 7. Dezember 1891, pag. 941) ist infolge Todes beider Gesellschafterinnen von Amteswegen gestrichen worden.

#### Tessin — Tessin — Ticino

###### Ufficio di Lugano.

1896. 9 maggio. Il proprietario della ditta **A. Viglezio-Banfi**, in Lugano, è Attilio Viglezio fu Luigi di Lugano, suo domicilio. Genere di commercio: Drogheria.

12 maggio. La ditta **Baroni Battista**, in Ponte Tresa (F. o. s. di c. del 23 aprile 1883, n° 58, pag. 458), viene cancellata in seguito a decesso del titolare.

#### Waadt — Vaud — Vaud

###### Bureau d'Avenches.

1896. 11 mai. La raison de commerce **Paul Cornaz**, à Faoug (F. o. s. du c. du 19 septembre 1895, n° 233, page 972), est radiée et liquidée par l'intéressé.

Elle est remplacée par la suivante: **Paul Cornaz & Co**, avec siège à Faoug, société en commandite composée de Paul-Samuel, fils de feu Frédéric Cornaz, de et à Faoug, associé indéfiniment responsable, et de Samuel-Léon, fils de Abram-Louis Bolomey, de Savigny et Forel, chef de gare, à Faoug, commanditaire pour une somme de cinq mille francs. La dite société a commencé aujourd'hui ses opérations. Procuration est conférée au commanditaire S. Bolomey. Genre de commerce: Fabrication de tuyaux et articles en ciment.

###### Bureau de Cossonay.

11 mai. La raison **Henri Leutwyler**, à Senarclens (F. o. s. du c. du 2 mars 1891, n° 45, page 180), ayant transféré son siège à Aubonne, est radiée sur la demande de son chef, au registre de Cossonay.

###### Bureau de Lausanne.

7 mai. Suite de décision de l'assemblée générale du 28 mars 1896 de la **Société des meuniers vaudois**, association, dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. du 17 janvier 1891, n° 10, page 38), cette association est dissoute et la raison sociale précitée est radiée.

7 mai. Sous la dénomination de **Société des meuniers de la Suisse romande**, il a été fondé par statuts du 29 février 1896, une association de meuniers des cantons de Vaud, Neuchâtel, Genève, Fribourg et Valais. L'association a son siège à Lausanne. Son but est de s'occuper des intérêts collectifs de l'industrie meunière. A cet effet, il sera tenu des réunions périodiques convoquées par le comité. Tout meunier suisse ou étranger peut faire partie de la société en adressant une demande écrite au comité. L'assemblée générale ordinaire qui a lieu chaque année au mois de mars est convoquée par cartes adressées à chaque sociétaire. Chaque sociétaire peut se retirer de la société moyennant avertissement donné par écrit au président au moins trois mois à l'avance; le démissionnaire sera tenu au paiement de la cotisation pour l'année courante. Tout ce qui concerne la fabrication et la vente des farines fera l'objet d'un règlement particulier signé par les sociétaires. Pour couvrir les frais de l'administration de la société, il sera payé par chaque membre une cotisation annuelle, dont le

montant sera fixé par l'assemblée générale; elle devra être payée dans le courant du mois d'avril. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association lesquels sont garantis par les biens de celle-ci. L'association est administrée par un comité composé de cinq à sept membres, nommés par l'assemblée générale pour une année. Les membres du comité sont rééligibles. L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire. Le comité est composé de Henri Bossy, à Corcelles près Payerne, président; Charles Soutter, à Aigle, vice-président; Georges Bidlingmeyer, à Lausanne, secrétaire-caissier; Albert Hausmann, directeur des minoteries de Plainpalais et Rodolphe Bachmann, fondé de procuration de la maison Jules Rod, à Orbe.

7 mai. En suite de décision de l'assemblée générale du 11 avril 1896, les statuts de la Société immobilière de Bex, société anonyme, dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. du 1<sup>er</sup> juin 1883, n° 80, page 640), ont été modifiés sur les points suivants, soit en ce qui concerne les art. 4 et 11. — Art. 4. Le capital soit fonds social est d'un million de francs. Il se divise en mille actions de mille francs chacune. Art. 11. La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de sept au plus. Les membres du conseil d'administration doivent être actionnaires. Ils déposent chacun deux actions de la société dans la caisse désignée par le conseil, cela comme garantie de leur gestion. Ils sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale et rééligibles. Conformément aux art. 15 et 16 des statuts pour tous actes à passer, le conseil d'administration est valablement représenté par la majorité de ses membres ou par le porteur d'une procuration signée par le président et le secrétaire et extraite des procès-verbaux du conseil. Le conseil d'administration est actuellement composé de: Charles Carrard, à Lausanne, président; Jules Monnerat, à Vevey, vice-président; Charles Dapples, secrétaire; Eugène Girardet, docteur Marc Dufour, docteur E. de Cérenville, à Lausanne, et Henri Chauvet, à Genève.

7 mai. En suite de décision du 12 octobre 1895 de l'assemblée générale de la société anonyme Brasserie du Vallon, dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. du 24 mai 1889, n° 93, page 672), cette société est dissoute. Une nouvelle société s'est constituée, sous la raison sociale «Grande brasserie lausannoise», à Lausanne, qui est inscrite au registre (F. o. s. du c. du 26 octobre 1894) et a pour but l'exploitation des brasseries du Vallon et de Tivoli, à Lausanne. Elle a repris l'actif et le passif de la Brasserie du Vallon, ainsi que le bail des immeubles du Vallon jusqu'à son expiration en 1903, la nouvelle société prenant à sa charge toutes les obligations pesant sur la «Brasserie du Vallon». En conséquence, cette dernière raison est radiée. Le conseil d'administration de la dite société «Brasserie du Vallon» était composé de Louis Grenier, professeur, Jules Girardet-Ney, banquier, et de Charles Dapples, ingénieur, à Lausanne.

9 mai. La raison Eugène Bovard, café-restaurant du Croton, à Lausanne (F. o. s. du c. du 9 mars 1895, n° 63, page 261), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

#### Bureau de Moudon.

9 mai. Le chef de la raison J. Marti, à Moudon (F. o. s. du c. du 24 juillet 1884, n° 59, page 528), modifie son inscription en ce sens qu'il renonce à l'imprimerie. Nouveau genre d'affaires: Agence agricole et industrielle et fabrique vaudoise de meubles et jouets.

9 mai. La société en nom collectif J. Marti et Ed. Margot, à Moudon, fabrication de musiques (carillons) (F. o. s. du c. du 5 août 1890, n° 115, page 596), s'est dissoute. La liquidation en a été faite par l'associé John-Lucien Marti.

#### Bureau de Sentier.

8 mai. Sous la raison sociale Vanini Bernard et C<sup>ie</sup>, au Sentier, Bernardo Vanini, fils de Giovanni, Giuseppe Mazzola, fils de Piétro, et Francesco Piccinelli, fils de Domenico, originaires de Brinzio, province de Côme (Italie), demeurant au Sentier, ont formé une société en nom collectif, ayant son siège au Sentier, et commençant le 1<sup>er</sup> mai 1896. Genre de commerce: Entrepreneurs maçons.

8 mai. Joseph Lob de Donatyre, domicilié au Sentier, a fondé ce jour une maison de commerce, sous la raison individuelle Joseph Lob, au Sentier. Genre de commerce: Tissus et confections.

8 mai. Paul-Auguste Guignard, fils de David-Henri de l'Abbaye, domicilié au dit lieu, a fondé ce jour une maison de commerce, sous la raison individuelle P. A. Guignard, à l'Abbaye. Genre de commerce: Marchand de bois, scierie, planches et menuiserie.

8 mai. David-Lucien Rochat, fils de Lucien-David Rochat, du Chenit et de l'Abbaye, domicilié au Brassus, a fondé le 1<sup>er</sup> janvier 1896 une maison de commerce, sous la raison individuelle D<sup>a</sup> Rochat fils, au Brassus. Genre de commerce: Hôtel-pension et café-restaurant sous le nom de «Hôtel-de-La-Lande».

8 mai. Jules-Philippe Simond, fils de Jules, du Chenit, demeurant à l'Abbaye, a fondé ce jour une maison de commerce, sous la raison individuelle Jules Simond, à l'Abbaye. Genre de commerce: Marchand de bois.

9 mai. Jules-Henri Rochat, allié Golay, fils de Jules-Moise Rochat, du Lieu et de l'Abbaye, domicilié au Pont, a fondé le 1<sup>er</sup> mars 1896 une maison de commerce, sous la raison individuelle H. Rochat-Goley, au Pont. Genre de commerce: Fromages et vacherins.

9 mai. Wilfrid-Jules Meylan, fils de François, du Lieu, résidant au Lieu, a fondé, le 1<sup>er</sup> mars 1896, une maison de commerce sous la raison individuelle Wilfrid Meylan, au Lieu. Commerce de vins.

9 mai. La maison Jules Capt, Derrière-la-Côte, Sentier (F. o. s. du c. du 6 avril 1883, n° 49, page 379), est radiée ensuite de renonciation du titulaire Jules-Louis Capt.

9 mai. Emile-Alexandre Baud et ses deux fils Henri-François et Emile-Henri Baud, bourgeois d'Aubonne, domiciliés au Sentier, ont constitué une société en nom collectif sous la raison sociale Emile Baud et fils, ayant son siège au Sentier et à Montreux. Genre de commerce: Fabrication et vente d'horlogerie, magasin, articles divers. La société a commencé le 1<sup>er</sup> mai 1896.

#### Genève — Genève — Ginevra

1896. 9 mai. Suivant statuts en date du 4 mars 1894 et révisés ce jour, il a été constitué, sous le titre de **Chambre de Commerce Italienne**, une association, régie par le titre 27 du c. o. et qui a son siège à Genève. Elle a pour but: 1° De recueillir et échanger, par le moyen d'organes de publicité et tous autres moyens légaux, tous les renseignements pouvant contribuer au développement du commerce italien en Suisse et du commerce suisse en Italie. 2° De se charger, sur la demande des intéressés, de tous arrangements à l'amiable, au moyen d'arbitrage, des contestations pouvant surgir entre négociants italiens et étrangers, le tout conformément aux clauses 2 à 6 des statuts. Elle est composée de tous les négociants et industriels italiens signataires des présents statuts. Pour être admis à en faire partie, il faut être présenté par deux membres et accepté par le

conseil directeur. Les négociants étrangers pourront être admis moyennant qu'ils remplissent les conditions prescrites par l'art. 3 des statuts. La cotisation annuelle à payer par chaque sociétaire est établie en quatre catégories, savoir: La première à fr. 100 par an; la seconde à fr. 40; la troisième à fr. 20 et la quatrième à fr. 10. Chaque sociétaire choisit la catégorie dans laquelle il veut être inscrit, mais ils ont tous les mêmes droits sans distinction. L'association a en outre pour revenus: 1° Les sommes qui lui seront allouées par le ministère italien de l'agriculture, industrie et commerce et par les chambres de commerce du royaume. 2° Des dons qui pourraient lui être faits et de taxes sur les certificats ou autres actes qu'elle pourra être appelée à délivrer, suivant tarif établi par la direction. On sort de l'association par démission donnée par écrit, au moins six semaines avant la fin d'un exercice annuel, de même que pour non-paiement de cotisations après un terme de six mois écoulés. Les membres sortants, ainsi que les héritiers d'un membre décédé perdent tous droits à l'actif social. Les membres de l'association sont déchargés de toute responsabilité personnelle, quant aux engagements de celle-ci, lesquels ne sont garantis que par l'actif social. L'association est dirigée par un conseil, composé de neuf membres, choisis parmi les commerçants ou industriels, âgés d'au moins 25 ans accomplis. Ils sont élus pour un an et rééligibles. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président ou du vice-président du conseil. L'excédent des recettes sur les dépenses annuelles sera versé à un compte de réserve. Lorsque ce fonds sera arrivé à une somme suffisante pour couvrir les besoins de l'association, l'assemblée générale pourra abaisser le taux des cotisations. Le conseil d'administration est composé des suivants: Melchior Réal, négociant en nouveautés, président; G. B. Ponti, vice-président; P. Blanchetti, trésorier; Roch Zoppino; Jean Galetti; Bernardo Ciravegna; Pietro Tamonino; G. Riboni et Jacques Sclarandi, tous à Genève.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

## Marken. — Marques.

Eintragungen. — Enregistrements.

11. Mai 1896, 8 Uhr a.

Nr. 8347.

Paul Carpentier, Fabrikant,  
Zürich (Schweiz).



Kopierbücher und Kopierpapier.

11. Mai 1896, 8 Uhr a.

Nr. 8348.

Firma: C.-H. Knorr, Heilbronn. Filiale St. Margrethen,  
Kl. St. Gallen, Fabrikant.  
St. Margrethen (Schweiz).

*Haferflocken*

Haferpräparate.

12. Mai 1896, 8 Uhr a.

Nr. 8349.

Firma: Gebr. Schmederer, Aktienbrauerei,  
München (Deutschland).

*Salvator*

Bier.

## Ausstellungsschutz der Erfindungen.

Das unterzeichnete Amt teilt den Erfindern mit, dass die für die Erlangung des Ausstellungsschutzes nötigen Gesuchsformulare bei der Direktion der schweiz. Landesausstellung von 1896 in Genf bezogen werden können. Diese Gesuche sind mit dem Formular der offiziellen Bescheinigung, welche die Ausstellungsbehörden auszufüllen haben, versehen.

Die Ausstellungsschutzgesuche müssen dem unterzeichneten Amte innerhalb Monatsfrist, von der Zulassung des Gegenstandes zur Ausstellung an, zukommen. Der zeitweilige Schutz dauert sechs Monate vom Tage der Zulassung an.

(V 9)

Bern, den 6. Mai 1896.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum.

## Aufforderung.

Die Generalversammlung der Baugenossenschaft Klein aber Mein Madretsch hat Auflösung der Genossenschaft beschlossen. Es werden deshalb, gemäss Art. 712 O. R., deren Gläubiger hiemit eingeladen, ihre Ansprüche bis zum 1. Juni 1896 beim Unterzeichneten geltend zu machen.

Madretsch, den 11. Mai 1896.

Aus Auftrag:

(V 12)

Hirt, Notar.

Inserionspreis:  
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.,  
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:  
30 cts. la petite ligne,  
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

## Banque hypothécaire suisse à Soleure.

Sont sorties au tirage au sort pour être remboursées le 31 juillet 1896 les obligations suivantes de notre Banque dont l'intérêt cesse de courir dès cette date:

### Emprunt de 1890, Série A.

N° 142 200 235 291 388 588 710 767 884 907 925 934 948.

### Emprunt de 1891, Série B.

N° 1031 1080 1213 1218 1292 1326 1384 1543 1585 1667 1885 1917.

### Emprunt de 1891, Série C.

N° 2021 2105 2250 2271 2369 2455 2745 2751 2802 2809 2827 2956.

### Emprunt de 1892, Série D.

N° 3002 3040 3157 3329 3344 3391 3403 3540 3625 3708 3863 3967.

Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêts des ces quatre emprunts sont payables le 31 juillet prochain:

- à Soleure, à la Caisse de la banque hypothécaire suisse,
- à Bâle, à la Banque commerciale de Bâle,
- à Berne, à la Banque commerciale de Berne,
- à » » » Banque fédérale, société anonyme,
- à Fribourg, chez MM. Weck & Aebi, banquiers,
- à Lausanne, chez MM. Ch. Masson & C<sup>ie</sup>, banquiers,
- à Zurich, au Credit suisse.

L'obligation Série D, N° 3057, sortie au tirage au sort le 22 avril 1895, n'a pas encore été présentée au remboursement. L'intérêt de cette obligation a cessé de courir dès le 31 juillet 1895.

Soleure, le 17 avril 1896.

(378<sup>e</sup>)

Banque hypothécaire suisse.

## Compagnie du Chemin-de-Fer Régional Neuchâtel-Cortailod-Boudry.

### Dénonciation de remboursement et conversion de l'emprunt hypothécaire 4 $\frac{1}{2}$ % de 1893.

Le conseil d'administration du Chemin-de-Fer Régional Neuchâtel-Cortailod-Boudry, ayant décidé la conversion de son emprunt de fr. 200,000, 4 $\frac{1}{2}$ %, émis en 1893, dénonce, pour le 1<sup>er</sup> novembre 1896, conformément au droit qu'il s'est réservé, le remboursement des 158 obligations au porteur de fr. 500 qui font encore partie du sus-dit emprunt.

Le remboursement s'effectuera contre remise des titres, coupon au 1<sup>er</sup> juillet 1896 détaché, au pair et intérêts courus du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> novembre 1896, soit en fr. 507.50 par obligation, à la caisse de MM. Perrot & C<sup>ie</sup>, à Neuchâtel.

L'intérêt cessera de courir à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1896.

Les porteurs ont la faculté de demander la conversion de leurs titres en obligations du nouvel emprunt de fr. 250,000, 3 $\frac{1}{2}$ %. Ils devront, cas échéant, déposer leurs titres, coupon au 1<sup>er</sup> juillet 1896 attaché, du 15 au 31 mai 1896, à la Banque cantonale neuchâteloise, ou à la caisse de MM. Perrot & C<sup>ie</sup>, à Neuchâtel.

L'échange se fera aux conditions suivantes:

contre une obligation 4 $\frac{1}{2}$ % de fr. 500, de 1893, remboursable le 1 <sup>er</sup> novembre 1896 en . . . . .	fr. 507.50
plus le coupon au 1 <sup>er</sup> juillet 1896 . . . . .	» 11.25
	fr. 518.75

il sera délivré:

une obligation 3 $\frac{1}{2}$ % du nouvel emprunt de fr. 500, jouissance 15 mai 1896, au pair . . . . .	fr. 500. —
prorata d'intérêt du 15 mai au 1 <sup>er</sup> novembre 1896 à 3 $\frac{1}{2}$ % . . . . .	» 8. —
et une soule en espèces de . . . . .	» 508. —
	fr. 10.75

Neuchâtel, 20 avril 1896.

Au nom du conseil d'administration,

Le président: Le secrétaire:

(386<sup>e</sup>) A. Du Pasquier. James-E<sup>d</sup> Collin.

## Fabrique de pâte à papier de Courtelary.

Assemblée générale des actionnaires

Mercredi, 27 mai 1896, à 3 heures après-midi,

à l'Hôtel du Sauvage, à Courtelary.

Ordre du jour:

- 1° Ratification des conventions conclues par les fondateurs.
- 2° Constructions et achat du matériel de fabrication.
- 3° Convention avec la commune bourgeoise de Courtelary.
- 4° Emprunt.
- 5° Nomination du contrôle.
- 6° Fixation de salaires.

(438)

Le conseil d'administration.

## Société vaudoise de houillères.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 27 mai 1896, à 3 heures après-midi, au bureau de MM. Girardet et Brandenburg, banquiers, à Lausanne. Les porteurs d'actions qui désirent participer à cette assemblée sont priés de déposer leurs titres avant le 25 mai, à midi, à la banque susnommée. (H 6452 L)

Ordre du jour: Revision des statuts.

(440)

Le conseil d'administration.

## Ancienne Banque cantonale neuchâteloise.

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel;

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret du Grand Conseil du 23 novembre 1882, concernant la liquidation de la Banque cantonale fondée en 1854;

Vu une lettre du comité de liquidation de l'ancienne Banque cantonale neuchâteloise, du 30 mars 1896, demandant au Conseil d'Etat de faire le nécessaire pour arriver le plus promptement possible à la liquidation définitive de cet établissement;

Vu une lettre de la Chancellerie fédérale au dit Comité de liquidation, du 28 septembre 1893, déclarant que les dispositions de la loi fédérale du 8 mars 1881 sur l'émission et le remboursement des billets de banque ne sont pas applicables à l'ancienne Banque cantonale neuchâteloise, et que l'autorité fédérale n'a nullement à intervenir dans la marche de la liquidation de cette banque ni dans le règlement de ses obligations vis-à-vis des porteurs de billets et ne peut lui donner aucune direction à cet égard, d'autant moins qu'il n'y a lieu d'élever aucune prétention en faveur du fonds des invalides suisses pour la contrevaletur des billets non remboursés, comme l'article 52, alinéa 3, le prévoit pour les billets des banques qui ont accepté le régime de la loi en vigueur;

Vu le règlement pour le retrait des billets de banque suisses dont l'émission se trouve totalement ou partiellement supprimée, arrêté par le conseil fédéral dans sa séance du 12 juin 1882 (Recueil officiel 6, p. 201);

Vu la publication faite par le département fédéral des finances le 30 juin 1882, portant que le retrait des billets de l'ancienne banque cantonale neuchâteloise aurait lieu conformément aux stipulations du règlement prérappelé (Feuille fédérale 1882 (III), p. 307);

Vu la publication faite par le même département le 18 mars 1884, appelant au retrait les billets de l'ancienne Banque cantonale neuchâteloise et invitant les porteurs de ces billets à les présenter au remboursement;

Considérant qu'à la suite de ces publications, le plus grand nombre des billets de l'ancienne Banque cantonale ont été présentés, remboursés, puis annulés et détruits conformément au règlement fédéral du 12 juin 1882;

Que toutefois un certain nombre de ces billets, représentant un montant total de fr. 63,970, n'ont pas été présentés au remboursement;

Que la non-présentation de ces billets, dont il est permis de supposer que la plupart n'existent plus ne peut être un motif de retarder indéfiniment la clôture de la liquidation;

Qu'il y a lieu dès lors de déterminer jusqu'à quel moment ces billets seront admis à la présentation et au remboursement;

Considérant que l'ancienne Banque cantonale neuchâteloise n'a pas adhéré au régime créé par la loi fédérale du 8 mars 1881 concernant l'émission et le remboursement des billets de banque et que, par conséquent, elle n'est pas régie par cette loi;

Que dès lors les dispositions de cette loi (art. 35, 36 et 52, alinéa 3) relatives au rappel et au remboursement des billets de banque ne sont pas applicables aux billets de l'ancienne Banque cantonale neuchâteloise;

Que celle-ci s'est du reste conformée pour le retrait de ses billets au règlement fédéral du 12 juin 1882, prévu par les dispositions transitoires de la loi prérappelée (article 52, alinéa 1);

Considérant que les billets de l'ancienne Banque cantonale neuchâteloise ont été émis en vertu d'une concession accordée par décrets du Grand Conseil du canton de Neuchâtel à une époque où la création de l'émission des billets de banque appartenait encore à la compétence des cantons;

Que les obligations résultant de ces billets de banque ont donc leur source dans des actes du droit public cantonal neuchâtelois, d'où il suit que la prescription de l'action résultant de ces billets n'est pas régie par le droit commun (C. O. art. 76 et 146) mais doit être soumise à des règles particulières;

Considérant que le droit cantonal neuchâtelois, et particulièrement le décret concernant la création d'une Banque cantonale neuchâteloise, du 22 novembre 1854, ne contient aucune disposition spéciale statuant sur la prescription de l'obligation de rembourser les billets de cette banque;

Que dès lors il incombe à l'autorité compétente neuchâteloise de fixer le délai après lequel les billets de l'ancienne Banque cantonale cesseront d'être remboursés;

Qu'à cet effet il convient de tenir compte du fait que l'ancienne Banque cantonale neuchâteloise a été déclarée dissoute et est entrée en liquidation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1883 et que depuis cette époque, soit depuis plus de treize années, elle n'a émis aucun billet de banque;

Que de même, plus de douze années se sont écoulées depuis la publication du 18 mars 1884, par laquelle le département fédéral des finances a appelé au retrait les billets de cette banque;

Considérant d'autre part que si la prescription de l'action résultant des billets de banque de l'ancienne Banque cantonale neuchâteloise était soumise aux règles générales de la prescription civile, cette prescription devrait, en vertu de l'article 882, alinéa 3 du code fédéral des obligations être fixée non plus d'après les stipulations, d'ailleurs abrogées, de l'ancien article 1816, alinéa 2, du code civil neuchâtelois, mais d'après les règles du code fédéral des obligations;

Que, dans cette hypothèse, la prescription de dix ans, la plus longue qui soit édictée par le code fédéral des obligations (art. 146), serait déjà acquise à la Banque, et cela même en admettant comme point de départ de la prescription l'époque la plus favorable aux porteurs de billets, c'est-à-dire celle du 18 mars 1884, date de la publication du retrait des billets;

Considérant qu'ainsi, à tous les points de vue, le temps qui s'est écoulé depuis la dissolution de la banque et depuis le rappel de ses billets, a été plus que suffisant pour que tous les porteurs aient pu les présenter au remboursement;

Que toutefois, des considérations d'équité et de convenance militent pour qu'un dernier délai péremptoire, publié en la forme officielle, soit encore accordé aux porteurs retardataires pour la présentation et le paiement des billets non encore rentrés;

Arrête:

Article premier. — Un dernier délai qui expirera le 30 juin 1897 est fixé pour le remboursement des billets de banque émis par l'ancienne Banque cantonale neuchâteloise qui seront présentés jusqu'à ce terme.

Article 2. — Passé le 31 décembre 1897, aucun de ces billets ne sera plus payé; la liquidation de l'ancienne Banque cantonale sera close et il sera disposé du solde actif conformément aux statuts.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Neuchâtel, le 21 avril 1896.

(439)

Au nom du Conseil d'Etat:

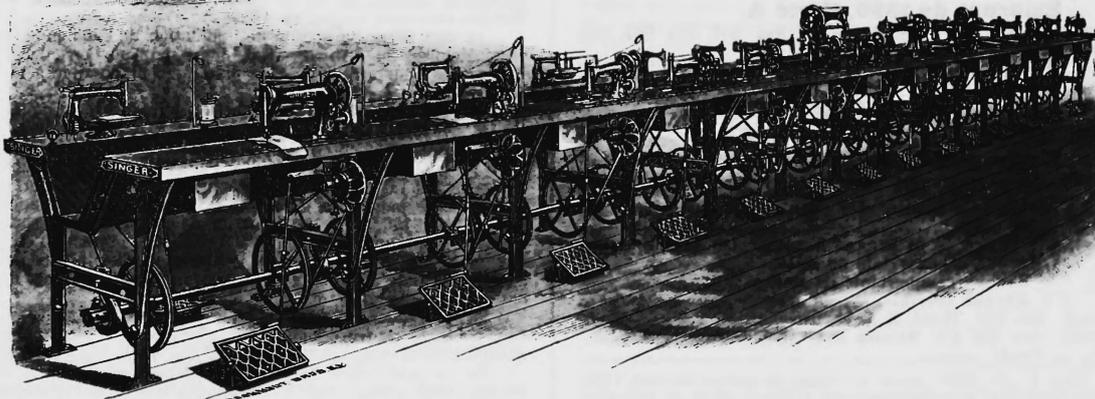
Le secrétaire-adjoint,  
Petitpierre-Steiger.

Le président:  
F.-A. Monnier.

# POUR MANUFACTURIERS ET ATELIERS DE CONFECTION

## NOUVELLES INSTALLATIONS ÉCONOMIQUES

### DE MACHINES A COUDRE EN TOUS GENRES



Ces installations spéciales pour ateliers réalisent par leur simplicité et leur rapidité une économie considérable sur la main-d'œuvre et les frais, tout en donnant un rendement supérieur; elles s'emploient aussi bien avec des *moteurs à pied très rapides* qu'avec des *moteurs hydrauliques, électriques, à vapeur, à gaz*, etc.

*Etablis droits ou à auge, simples ou doubles, pour tous genres de confections, et principalement lingerie, robes, corsets, chemises, cols, chaussures fines et fortes, travaux sur cuir, sacs, havresacs, vêtements militaires, chapellerie, casquettes, parapluies, etc.*

## Compagnie „SINGER“

Maisons succursales à: Bâle, Berne, Lausanne, Lucerne, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, St-Gall, Zurich.

(821<sup>o</sup>)

Maison principale: RUE DU MARCHÉ, 13. — GENÈVE.

Messieurs les actionnaires de

### „La Neuchâteloise“

Société suisse d'assurances des risques de transport  
sont convoqués en

### Assemblée générale

pour le

lundi 18 mai 1896, à 11 heures et demie du matin, à la petite salle  
des Conférences, passage Max Meuron, 6.

Les objets à l'ordre du jour sont:

- 1<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration sur le 25<sup>me</sup> exercice.
- 2<sup>o</sup> Rapport de MM. les commissaires-vérificateurs.
- 3<sup>o</sup> Fixation du dividende. (408<sup>o</sup>)
- 4<sup>o</sup> Nomination de deux administrateurs.
- 5<sup>o</sup> Nomination de trois commissaires-vérificateurs et d'un suppléant.

Neuchâtel, le 30 avril 1896.

Le président:

**Ferd. Richard.**

L'administrateur-délégué:

**Grossmann.**

### Società dei Tramvays Orientali di Genova.

Nachdem die letzte auf den 30. März abhin einberufene ordentliche und ausserordentliche Generalversammlung unserer Gesellschaft nicht beschlussfähig erklärt worden, hat der Verwaltungsrat in seiner Sitzung vom gleichen Tage beschlossen, eine andere ordentliche und ausserordentliche Generalversammlung einzuberufen, welche am 30. Mai 1896, um 10 Uhr vormittags, am Sitze der Gesellschaft, Piazza Manin 70, abgehalten werden und über folgende Tagesordnung Beschlüsse fassen soll:

- 1) Bericht des Verwaltungsrates.
- 2) Berichte der Revisoren.
- 3) Vorlage der Bilanz vom 31. Dezember 1895.
- 4) Wahl zweier Mitglieder des Verwaltungsrates.
- 5) Wahl von drei wirklichen und zwei stellvertretenden Revisoren.
- 6) Abänderung der Gesellschaftsstatuten.
- 7) Antrag auf Zahlung von Bauzinsen auf das eingezahlte Kapital nach Massgabe des Art. 181 des Handelsgesetzbuches.
- 8) Antrag, einen Posten für Vorarbeiten, Studien, Spesen für Reisen und sonstige Entschädigungen, die im Interesse der Gesellschaft gemacht wurden, in der Bilanz einzutragen.

Mit Hinweis auf Art. 18 des Gesellschaftsstatutes wird hierdurch bekannt gegeben, dass folgende Banken zum Empfange der Aktien (welche 8 Tage vor der Versammlung deponiert werden müssen) ermächtigt sind:  
Banca Commerciale Italiana, Genova.  
Credito Italiano, Genova.  
Deutsche Bank, Berlin.  
Bank für elektrische Unternehmungen, Zürich.

(485<sup>o</sup>)

Der Delegierte des Verwaltungsrates:

**J. Tuercke.**

Buchdruckerei JENT &amp; Co in Bern. — Imprimerie JENT &amp; Co à Berne.

Telephon 134.

Gegründet 1852.

### Gebrüder Gueng, Basel,

Sperrstrasse 41 und 43,

Mechanische Werkstätte — Rotgiesserei — Galvanische  
Anstalt — Emailierwerke (940<sup>o</sup>)

empfehlen ihr reichhaltiges Lager in Armaturen für Brauereien, Wasser, Gas, Dampf etc. — Installationen aller Brauereierrichtungen; Wasser, Gas und Dampf, Transmissionen und Wellen neuester Systeme, bewährte Warmwasserheizungen, fachgemässe, schnellste und billigste Bedienung. — Saug- und Druckpumpen diverser Systeme. — Eigene Vernickelung und Emailierung bei garantierter Haltbarkeit.

Preiscurants, Pläne und Kostenvoranschläge gratis und franko.

### Schuldenruf.

über Johann Meyer-Wüst, von Buchs, Restaurateur in Gerlischwyl zu Emmen, auf eigenes Verlangen.

Frist zu Eingaben auf der Gerichtskanzlei Rotenburg in Eschenbach bis und mit dem 30. Mai nächsthin.

Eingaben, die Firma Frau Meyer-Wüst, Modes und Hutfabrikation betreffen, sind nicht zu machen.

Ausgekündigt mit der Aufforderung zu rechtzeitigen Eingaben unter Androhung der gesetzlichen Folgen.

Eschenbach, den 9. Mai 1896.

Der Gerichtspräsident:

**X. Schnieper.**

Der Gerichtsschreiber:

**C. Waldspühl.**

(441)

### Briefmarken-Börse, Zürich.



Telephon 489  
E. Huber  
Metropol-Palast

Ankauf von alten Briefmarken und  
ganzem Sammlungen

Jeden ersten Montag im Monat regelmässige  
Briefmarken-Auktionen.

Seltene Briefmarken u. Sammlungen werden  
zur Auktion angenommen.

Auktions-Reglement wird auf Verlangen  
gratis zugesandt. (145<sup>o</sup>)

Grosse Auswahl in Briefmarken-Albums,  
Katalogen und sonstigen philatelistischen  
Bedarfsartikeln.

◆ Zürcher Briefmarkenbörsen-Zeitung ◆  
jährlich Fr. 1. 50.

Büro et bureau de poursuites  
de  
**PAUL ROBERT,**  
agent de droit.  
Chaux-de-Fonds, 27, Rue Léopold Robert.  
Contentieux, recouvrements amiables  
et juridiques, représentation dans les  
faillites, concordats et bénéfices d'inven-  
taire, gérances, etc., etc.  
Renseignements commerciaux, sur  
Chaux-de-Fonds, 40 cts. (772<sup>o</sup>)  
Prix très modérés. — Téléphone.

### Kursblatt des Berner Börsenvereins

mit Ausnahme der Son- und Feiertage täglich erscheint.  
Preis jährlich Fr. 7.